

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 878-20

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME AMENDANT LE RÈGLEMENT 458-04**

Carl Thomassin, maire

**Maude Simard, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

**Avis de motion et dépôt : 23 avril 2020
Adoption du Règlement : 12 mai 2020
Avis de promulgation donné le :**

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté le 9 février 2004, le Règlement 458-04 - *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* et qu'il est entré en vigueur le 26 mars 2004;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, et que le Règlement 458-04 – *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la l'annexe « Terminologie » du Règlement 458-04 - *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal le 23 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 878-20 et le titre suivant : « *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme amendant le Règlement 458-04* ».

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ANNEXE TERMINOLOGIE

ARTICLE 2.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION DE « LOT (OU TERRAIN) DESSERVI »

La définition de *Lot (ou terrain) desservi* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Lot (ou terrain) desservi

Un lot ou un terrain est considéré comme desservi lorsque les services d'aqueduc et d'égout, privés, municipaux ou collectifs, sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent et qu'une construction principale sur ce terrain est ou sera raccordée à ces deux services. »

ARTICLE 2.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION DE « LOT (OU TERRAIN) NON DESSERVI »

La définition de *Lot (ou terrain) non desservi* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Lot (ou terrain) non desservi

Un lot ou un terrain est considéré comme non desservi lorsque seulement le service d'aqueduc est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.

Il est également considéré comme non desservi lorsqu'aucun service d'aqueduc ou d'égout privé, municipal ou collectif n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent et qu'une construction principale sur ce terrain n'est ou ne peut pas être raccordée à ces services. »

ARTICLE 2.3 MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE « RUE PRIVÉE »

La définition de *Rue privée* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Rue privée

Voie carrossable existante, reconnue et cadastrée de propriété privée et n'ayant pas été cédée à la municipalité, dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile. »

ARTICLE 2.4 MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE « RUE PUBLIQUE »

La définition de *Rue publique* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« Rue publique

Voie carrossable, reconnue et cadastrée, destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité ou à un gouvernement supérieur. »

ARTICLE 2.5 AJOUT DE LA DÉFINITION DE « LOT (OU TERRAIN) ENCLAVÉ »

L'annexe *Terminologie* est modifiée de manière à ajouter, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

« Lot (ou terrain) enclavé

Un lot ou un terrain est considéré enclavé lorsqu'il n'est pas adjacent à une rue publique ou une rue privée. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 12^e jour du mois de mai 2020

Le maire,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

Carl Thomassin

Maude Simard, avocate